

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la circulaire ministérielle du 21 mai 1876 portant instruction sur la mise en vigueur du régime inauguré par l'entrée des colonies dans l'Union générale des Postes;

Vu la dépêche ministérielle du 9 juin 1876, n° 76;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat :

1° Le décret présidentiel du 4 mai 1876 portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des Indes orientales britanniques;

2° Le décret du 13 du même mois rendant applicable aux colonies françaises la législation relative à l'Union générale des Postes.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des Colonies françaises et des Indes orientales britanniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861;

Vu la loi du 3 août 1875 portant approbation du traité de l'Union générale des postes, et les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875 rendus en exécution de l'article 2 de cette loi;

Vu les conventions ou arrangements qui règlent certains rapports particuliers entre l'Administration des postes de France et les Administrations des postes de la Grande-Bretagne, d'Italie et des États-Unis;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises et signé à Berne le 27 janvier 1876;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Celles des dispositions du décret susvisé du 29 octobre 1875 pour